

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN**

N°1508892

M. C... B...

Mme Delormas
Rapporteur

M. Guillou
Rapporteur public

Audience du 24 mai 2016
Lecture du 7 juin 2016

C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Melun

(5ème chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire enregistrés les 4 novembre 2015 et 20 mai 2016, M. C... B..., agissant pour le compte de sa fille mineure A... B..., représenté par Me Kaiser, avocat, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision en date du 27 août 2015 par laquelle la commission de discipline du baccalauréat de l'académie de Créteil a pris à l'encontre de sa fille une sanction d'interdiction de subir tout examen conduisant à l'obtention du baccalauréat ou d'un titre ou diplôme délivré par un établissement public dispensant des formations post-baccalauréat pendant une durée de deux ans avec sursis et a prononcé la nullité de l'épreuve anticipée écrite de français ;

2°) d'enjoindre au directeur du service interacadémique des examens et concours des académies de Créteil-Paris-Versailles de rétablir la note attribuée à sa fille à l'épreuve anticipée écrite de français dans un délai de 15 jours à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la décision attaquée est entachée de vices de procédure dès lors qu'en l'absence de la communication du dossier d'instruction de la procédure disciplinaire, ne peuvent être appréciées ni la régularité de la composition de la commission de discipline, le respect de la condition de quorum requise par l'article D. 334-31 du code de l'éducation ni la régularité du procès verbal qui a fondé les poursuites engagées à l'encontre de sa fille ;

- la décision attaquée est entachée d'une erreur de droit dès lors que la simple détention d'objets connectés ne doit pas être poursuivie pour fraude mais pour tentative de fraude ;

- la décision attaquée a été prise en méconnaissance du principe de légalité des délits et des peines dès lors qu'aucune disposition légale ne définit ce qu'est une montre connectée ;

- la décision attaquée est entachée d'une inexactitude matérielle des faits dès lors que si la montre que détenait sa fille était connectable à un appareil distant, elle n'était nullement connectée ;

- la décision attaquée est entachée d'une erreur dans la qualification juridique des faits ;

- la sanction prononcée à l'encontre de sa fille est disproportionnée dès lors qu'elle prononce la nullité de l'épreuve anticipée écrite de français.

Par un mémoire en défense enregistré le 8 avril 2016, le directeur du service interacadémique des examens et concours des académies de Créteil-Paris-Versailles conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que les moyens soulevés par le requérant ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'éducation ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Delormas,
- les conclusions de M. Guillou, rapporteur public,
- et les observations de Me Kaiser, représentant M. B....

1. Considérant que Mme A... B..., née le 31 août 1998, s'est présentée le 19 juillet 2015 à l'épreuve anticipée écrite de français du baccalauréat général, série scientifique ; que par une décision en date du 27 août 2015, la commission de discipline du baccalauréat de l'académie de Créteil a prononcé à son encontre une sanction d'interdiction de subir tout examen conduisant à l'obtention du baccalauréat ou d'un titre ou diplôme délivré par un établissement public

dispensant des formations post-baccalauréat pendant une durée de deux ans avec sursis et a prononcé, en conséquence, la nullité de l'épreuve écrite de français au motif qu'elle était en possession, pendant cette épreuve, d'un appareil de communication et ou de données non autorisé ; que par la présente requête M. C... B..., agissant pour le compte de sa fille mineure, demande l'annulation de cette décision ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant qu'aux termes de l'article D. 334-25 du code de l'éducation : « *Dans chaque académie, une commission de discipline du baccalauréat est compétente pour prononcer des sanctions disciplinaires à l'égard des candidats auteurs ou complices d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion du baccalauréat* » ; qu'aux termes de l'article D. 334-26 du même code : « *La commission de discipline du baccalauréat est présidée par un enseignant-chercheur qui a été nommé en qualité de président du jury du baccalauréat, désigné par le recteur, chancelier des universités. Le président ne peut siéger au sein de la commission lorsque l'élève qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire a été évalué par le jury qu'il a présidé./Cette commission comprend, outre son président, les personnes suivantes nommées par le recteur :/1° Un inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional et un inspecteur de l'éducation nationale, l'un des deux étant désigné comme vice-président ;/2° Un chef de centre des épreuves du baccalauréat ;/3° Un enseignant membre de jury du baccalauréat ;/4° Un étudiant désigné, sur proposition du président de l'établissement, parmi les représentants des étudiants au conseil d'administration d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, désigné par le recteur et dont le siège est situé dans le ressort de l'académie où la fraude ou la tentative de fraude a été commise ;/5° Un élève inscrit en terminale au titre de l'année au cours de laquelle est organisée la session. Cet élève est désigné sur proposition du conseil académique de la vie lycéenne, parmi les élus de ce conseil. L'élève qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire à raison d'un soupçon de fraude au baccalauréat ne peut siéger au sein de la commission. /Pour chaque membre de la commission, un suppléant est désigné dans les mêmes conditions. /En l'absence de son président et du suppléant de ce dernier, la commission est présidée par son vice-président. La commission de discipline du baccalauréat est assistée d'un secrétaire mis à sa disposition par le recteur* » ; que selon l'article D. 334-27 du même code : « *En cas de fraude ou de tentative de fraude flagrante commise à l'occasion du baccalauréat, le surveillant responsable de la salle prend toutes mesures pour faire cesser la fraude ou la tentative de fraude, sans interrompre la participation à l'épreuve du ou des candidats. Il saisit les pièces ou matériels permettant d'établir la réalité des faits (...) Dans tous les cas, le surveillant responsable de la salle dresse un procès-verbal contresigné par le ou les autres surveillants et par le ou les auteurs des faits. En cas de refus de contresigner, mention est portée au procès-verbal. Le recteur est saisi sans délai des procès-verbaux correspondants.* » ; que l'article D. 334-28 du même code précise que : « *Les poursuites devant la commission de discipline du baccalauréat sont engagées par le recteur. Dix jours au moins avant la date de réunion de la commission de discipline du baccalauréat, le recteur convoque le candidat poursuivi et, le cas échéant, son représentant légal par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La convocation comporte l'énoncé des faits reprochés et précise à l'intéressé sous quel délai et dans quel lieu il peut prendre connaissance de son dossier. Elle mentionne le droit pour l'intéressé de présenter des observations écrites et orales et de se faire assister d'un conseil de son choix ou, le cas échéant, de se faire représenter par ce dernier.* » ; qu'aux termes de l'article D. 334-31 du même code : « *Seules les personnes composant la commission de discipline du baccalauréat et celle qui en assure le secrétariat ont accès à la salle des délibérations. Aucun des membres de la commission ne peut délibérer s'il n'a assisté à la totalité de la séance. La commission ne peut valablement délibérer que si quatre membres au moins sont*

présents. Le vote a lieu à bulletin secret. La décision prise à la majorité des membres présents est motivée. Elle est signée par le président (...) que selon l'article D. 334-32 de ce code : « Les sanctions disciplinaires qui peuvent être prononcées par la commission de discipline du baccalauréat sont : 1° Le blâme ; 2° La privation de toute mention portée sur le diplôme délivré au candidat admis ; 3° L'interdiction de subir tout examen conduisant à l'obtention du baccalauréat pour une durée maximum de cinq ans ou d'un titre ou diplôme délivré par un établissement public dispensant des formations post-baccalauréat pour une durée maximum de cinq ans. Cette sanction peut être prononcée avec sursis si l'interdiction n'excède pas deux ans ; 4° L'interdiction de prendre toute inscription dans un établissement public dispensant des formations post-baccalauréat pour une durée maximum de cinq ans. » ; qu'aux termes de l'article D. 334-33 du même code : « Toute sanction prononcée entraîne, pour l'intéressé, la nullité de l'épreuve au cours de laquelle la fraude ou la tentative de fraude a été commise. L'intéressé est réputé avoir été présent sans l'avoir subie. La commission de discipline du baccalauréat peut en outre décider de prononcer à l'égard de l'intéressé la nullité du groupe d'épreuves ou de la session d'examen. » ; qu'enfin aux termes de l'article R. 334-35 du même code : « Toute sanction prononcée en application des dispositions de la présente section peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. » ;

3. Considérant, en premier lieu, qu'il ne résulte pas de l'instruction que le procès-verbal d'incident établi le 19 juin 2015 par le surveillant responsable de la salle d'examen serait irrégulier au regard des exigences posées par les dispositions précitées de l'article D. 334-27 du code de l'éducation ; qu'il ne résulte pas davantage du procès-verbal de la commission de discipline du baccalauréat établi le 27 août 2015 que ladite commission aurait été irrégulièrement composée ni qu'elle aurait statué sans avoir atteint le quorum prévu par les dispositions précitées de l'article D. 334-31 du code de l'éducation ; que, par suite, le moyen tiré du vice de procédure doit être écarté dans toutes ses branches ;

4. Considérant, en deuxième lieu, que M. B... soutient que la décision attaquée est entachée d'une erreur de droit dès lors que la simple détention d'objets connectés ne doit pas être poursuivie pour fraude mais pour tentative de fraude ; que, toutefois, il résulte de la combinaison des dispositions précitées des articles D. 334-25 et D. 334-32 du code de l'éducation que la tentative de fraude est sanctionnée au même titre que la fraude ; que dès lors le moyen tiré de l'erreur de droit ne peut qu'être écarté ;

5. Considérant, en troisième lieu, que lorsqu'il est appliqué aux sanctions administratives, le principe de légalité des délits et des peines ne fait pas obstacle à ce que les infractions soient définies par référence aux obligations auxquelles est soumise une personne en raison de l'institution dont elle relève ; qu'il résulte de la combinaison des dispositions précitées des articles D. 334-25 et D. 334-32 du code de l'éducation qu'il appartient à la commission de discipline du baccalauréat d'apprécier, sous le contrôle du juge, le comportement des candidats à l'examen, et de décider s'il constitue une fraude ou une tentative de fraude de nature à justifier une sanction disciplinaire ; que dès lors, M. B... n'est pas fondé à soutenir que la décision attaquée a été prise en méconnaissance du principe de légalité et des peines ;

6. Considérant, en quatrième lieu, qu'il résulte de l'instruction, et qu'il n'est pas contesté, que les consignes données par l'administration pour prévenir toute fraude ou tentative de fraude ont été adressées à Mme A... B... avec sa convocation aux épreuves anticipées de français du baccalauréat et qu'elles étaient affichées dans le centre d'examen ; que ces consignes indiquent que la possession durant les épreuves de montres connectées est interdite, et, est susceptible de poursuites par l'autorité académique ; qu'il est constant que Mme A... B... a été surprise, au cours de l'épreuve écrite de français du baccalauréat, qui s'est déroulée le 19 juin 2015, en possession d'une montre connectée qui a sonné à 10H15 ; qu'il résulte du procès verbal de suspicion de fraude établi le jour même de l'épreuve par le surveillant responsable de la salle ainsi que des termes mêmes de la décision litigieuse qu'aucun des surveillants de l'épreuve n'a vu la candidate, qui nie d'ailleurs avoir eu l'intention de frauder, utiliser ladite montre connectée ; que, toutefois, la seule détention au cours d'une épreuve d'un appareil permettant de communiquer avec l'extérieur, de stocker des données ou de se connecter à internet est en soi constitutive d'une fraude ou d'une tentative de fraude, au sens des dispositions précitées de l'article D. 334-25 du code de l'éducation, et susceptible, comme telle, de faire l'objet d'une sanction ; que, dès lors, la commission de discipline du baccalauréat de l'académie de Créteil, en sanctionnant Mme A... B... au motif qu'elle était en possession d'un appareil de communication et ou de données non autorisé, n'a, nonobstant la circonstance que ladite montre n'aurait pas été connectée pendant l'épreuve, entaché sa décision ni d'inexactitude matérielle des faits ni d'erreur d'appréciation ;

7. Considérant, en dernier lieu, que M. B... soutient que la sanction prononcée à l'encontre de sa fille est disproportionnée en tant qu'elle prononce la nullité de l'épreuve anticipée écrite de français ; que, toutefois, il résulte des dispositions précitées de l'article D. 334-33 du code de l'éducation que la commission de discipline du baccalauréat de l'académie de Créteil se trouvait en situation de compétence liée pour prononcer la nullité de l'épreuve au cours de laquelle la tentative de fraude a été commise ; que dès lors le moyen tiré du caractère disproportionné de la sanction doit être écarté comme inopérant ;

8. Considérant qu'il résulte des motifs qui précèdent que les conclusions à fin d'annulation doivent être rejetées ;

9. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête de M. B... doit être rejetée y compris les conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte ainsi que celles présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. B... est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. C... B... et au ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Copie en sera adressée au directeur du service interacadémique des examens et des concours des académies de Créteil, Paris et Versailles.

Délibéré après l'audience du 24 mai 2016, à laquelle siégeaient :

M. Meyer, président,
Mme Delormas, premier conseiller,
M. Therre, premier conseiller,

Lu en audience publique le 7 juin 2016.

Le rapporteur,

Le président,

S. DELORMAS

E. MEYER

Le greffier,

L. LEPAGNOT

La République mande et ordonne au ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en ce qui la concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
Le greffier,

M. MICHALON